

Arrêt

n° 307 810 du 4 juin 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et originaire de Elbistan. Depuis votre enfance, vous viviez à Istanbul/Umraniye avec votre famille.

En 2013, vous commencez à participer à des manifestations à Istanbul en faveur de la cause kurde, celle des Alevis et pour des raisons sociales diverses telles que le coût de la vie, la cherté des études, pour la gratuité de l'enseignement.

En mai 2014, après avoir quitté le lieu d'une manifestation, vous avez fait l'objet d'une garde à vue administrative de deux ou trois heures car vous n'aviez pas votre carte d'identité sur vous. Fin de l'année 2014, après avoir distribué un journal de gauche, la police vous a emmené durant deux heures pour vous poser des questions avant de vous libérer.

Vous êtes devenu sympathisant du DHKP/C (Devrimci Halk Kurtulus Partisi Cephesi) à partir de 2015, suite à une invitation d'un ami qui en était membre. Cependant, vous vous rendez compte que ce mouvement illégal prône l'usage de la force et des armes pour parvenir à ses objectifs, qu'il a des idées très extrêmes tandis que vous voulez la justice sociale et le respect des droits pour les Kurdes Alevi. Dès lors, un an ou un an et demi plus tard, vous avez pris vos distances avec le DHKP/C.

En 2017, vous vous êtes occupé de votre maman très malade. Elle est décédée le 14 octobre 2017 et vous lui avez fait la promesse de ne plus participer à des manifestations de revendication sociale car elle avait peur qu'il ne vous arrive quelque chose. Vous n'avez donc plus participé à des manifestations après 2017.

Fin 2018 ou peut-être en janvier 2019, la police a contrôlé votre identité. Un des policiers a dit vous avoir déjà vu lors de manifestations et vous avez été emmené au poste. Vous avez été questionné sur votre frère [A.] qui avait été membre du parti de gauche des travailleurs « Emek », lequel a quitté la Turquie il y a près de dix-huit ans, et a demandé l'asile en France alors que vous étiez encore très jeune et donc vous ne connaissiez pas les motifs exacts de sa fuite de Turquie. De ce fait, ils n'ont pas insisté. Par contre, interrogé pour savoir si vous étiez membre d'un parti politique, vous avez répondu par la négative mais avez avoué être sympathisant du DHKP/C. Vous avez ensuite été libéré le jour-même. Vous avez parlé avec un de vos frères qui vous a dit d'aller vivre au village, ce que vous avez fait en partant à Kantarma (Kahramanmaraş, Elbistan). Vous n'y avez pas rencontré de problème.

Alors que vous vous trouviez au village, vous dites que la police est passée à deux reprises à votre sujet, chez un de vos frères qui vit à Istanbul, afin de savoir si vous viviez à cette adresse.

Par ailleurs, du fait que vous soyez associé au DHKP/C, vous redoutez de faire votre service militaire en Turquie, et craignez d'y subir des problèmes de la part des militaires, car jusqu'ici, vous bénéficiez d'un sursis.

Vous avez quitté votre village le 4 août 2020 pour rejoindre Istanbul. Ensuite, vous avez quitté illégalement la Turquie le 11 août 2020 en TIR. Vous dites être arrivé en Belgique le 15 du même mois. Votre demande de protection internationale a été enregistrée à l'Office des étrangers le 4 septembre 2020. A l'appui de votre demande, vous avez déposé votre carte d'identité turque.

En cas de retour, vous craignez d'être enrôlé pour faire votre service militaire et d'être arrêté si un mandat d'arrêt est émis contre vous car votre nom est associé au DHKP/C.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général estime que votre identité et votre nationalité turque sont établies par votre carte d'identité dont une copie a été versée au dossier (voir fiche « Inventaire des documents », pièce n°1).

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. En effet, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été sympathisant du DHKP/C en raison de vos déclarations incohérentes, divergentes, invraisemblables et imprécises. En conséquence, il ne croit pas aux craintes nourries envers vos autorités. Dès lors, votre crainte de faire votre service militaire et d'être étiqueté « DHKP/C » par les militaires n'est pas établie non plus.

S'agissant donc de votre sympathie pour le mouvement d'extrême gauche illégal DHKP/C, plusieurs éléments empêchent de la tenir pour établie. Vos propos se sont révélés divergents : lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous avez déclaré « Je suis un sympathisant du DHKP/C depuis 2013 » utilisant le présent ce qui permet de croire que vous en êtes toujours (voir questionnaire CGRA). Or, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez parlé au passé (« J'étais », p.4), vous avez expliqué avoir été sympathisant du DHKP/C à partir de 2015, et non pas 2013, et ce, durant un an à un an et demi avant de vous rendre compte que les objectifs de ce mouvement ne rencontraient pas les vôtres et ainsi, de vous en éloigner (voir entretien CGRA, pp.4 et 5). Vos propos se sont révélés lacunaires et contradictoires avec les informations objectives sur ce mouvement : Interrogé sur l'idéologie, vous êtes resté très général et succinct vous contentant de citer le marxisme et le léninisme ; quant à savoir s'il existe une autre branche que la branche politique du DHKP/C, vous avez répondu que vous ne le connaissiez pas alors qu'il existe également une branche armée que vous auriez dû être en mesure de citer si vous aviez réellement été sympathisant de ce mouvement (voir farde « Information des pays », COI Focus, Turquie Historique du mouvement de la Gauche révolutionnaire en Turquie. Quelques informations de base, 20.07.2017). De plus, si vous citez Dursan Karatas comme étant le fondateur du DHKP/ C en 1994, il vous a été demandé si le DHKP/C avait eu un leader après 2015 quand vous en seriez devenu sympathisant et vous avez répondu que les gens parlaient de Karatas, or cet homme est décédé en 2008 (voir farde « Information des pays ») et vous n'avez pas été en mesure de citer un autre grand nom plus actuel de ce mouvement. Vos propos se sont révélés incohérents quand il vous a été demandé de dire pourquoi vous aviez des activités politiques, et pourquoi vous vous étiez intéressé au DHKP/C. En effet, votre discours est celui d'une personne de gauche pacifiste, prônant l'éducation et la justice sociale ce qui ne correspond pas au discours de quelqu'un d'extrême gauche. Qui plus est, vous précisez être contre l'utilisation de la violence pour atteindre son but alors que le DHKP/C est un mouvement qui est un mouvement armé considéré par l'Etat turc comme terroriste (voir entretien CGRA, p.6). Vos propos enfin se sont révélés invraisemblables. En effet, étant donné que le DHKP/ C est un mouvement d'extrême gauche, secret, violent, et totalement illégal en Turquie, il n'est pas vraisemblable que quand vous vous rendiez à des manifestations, dont vous ne saviez même pas qui en étaient les organisateurs, vous vous soyez signalé comme sympathisant du DHKP/C, dans le but de démontrer que vous n'étiez pas un agent de l'Etat (voir entretien CGRA, pp.5, 6 et 7). Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez été sympathisant du DHKP/C pendant un an à un an et demi à partir de 2015.

Partant, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été soupçonné par vos autorités d'être du mouvement d'extrême gauche DHKP/C, il ne croit pas que vous ayez pu dévoiler à la police que vous en aviez été sympathisant lors d'une garde à vue en 2018/2019 et enfin, il ne croit pas que vous subissiez des mauvais traitements lorsque vous devrez vous acquitter de votre service militaire si vous étiez étiqueté « DHKP/ C » par l'Armée (voir entretien CGRA, pp.8 et 9). A fortiori, les recherches menées à votre rencontre pour vos liens avec le DHKP/C ne sont pas établies non plus ceci d'autant plus que vous ne déposez aucun document pour appuyer vos dires à ce sujet (idem, pp.8 et 9).

Plus particulièrement en ce qui concerne la dernière garde à vue que vous avez invoquée avoir subie, elle n'est pas établie pour les raisons suivantes. Tout d'abord, vous ne savez pas quand elle a eu lieu invoquant vaguement fin 2018 ou janvier 2019. De plus, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez avoué immédiatement être du DHKP/C alors qu'il s'agit d'un mouvement illégal considéré comme terroriste par les autorités turques et alors même que vous disiez ne plus en être sympathisant à ce moment-là. Par ailleurs, si vous étiez soupçonné d'être lié au DHKP/C, il n'aurait pas été cohérent que la police ne vous garde que quelques heures et ensuite vous relâche, sans autre suite puisque vous n'avez pas fait état de l'existence d'un procès contre vous. Pour ces raisons, cette garde à vue, qui se serait passée un an et demi avant votre départ de Turquie, n'est pas établie. Le Commissariat général ne peut donc non plus croire que vous auriez été interrogé sur votre frère [A.] à ce moment-là. Toujours concernant votre frère [A.], soulignons encore que vous ne déposez aucun document prouvant qu'il a effectivement obtenu le statut de réfugié en France ni d'ailleurs pour démontrer votre lien de parenté avec lui.

En ce qui concerne les deux gardes à vue que vous dites avoir subies en 2014, en mai et fin de l'année, force est de constater leur caractère ancien et insuffisamment grave pour être considérées comme des persécutions ou des atteintes graves. En effet, elles ont eu lieu dans un contexte particulier lors d'un événement ponctuel, la première après une manifestation pour un contrôle d'identité au cours duquel vous n'aviez pas votre carte d'identité sur vous et la seconde parce que vous aviez distribué une seule fois des journaux de gauche à la demande d'un ami. Les deux fois, la police s'est comportée correctement avec vous, vous ramenant là où vous aviez été pris ou considérant que ce journal n'était pas dangereux et vous invitant à ne plus le faire. De plus, les deux gardes à vue invoquées en 2014 ont duré deux à trois heures, ce qui n'est pas disproportionné (voir entretien CGRA, pp.7 et 8). Force est de constater que ces deux événements ne sont pas à la base de votre départ de Turquie en 2020. Vu que la troisième garde à vue n'est pas établie, il peut être conclu que **le fait d'avoir vécu ces deux gardes à vue en 2014, soit il y a bientôt dix ans de**

cela, n'est pas constitutif d'une crainte et ne peut justifier d'un besoin de protection internationale. Ceci d'autant plus que vous dites ne plus avoir mené d'activités politiques depuis 2017 que ce soit en Turquie ou en Belgique.

Enfin, **en ce qui concerne votre situation par rapport à votre service militaire**, vous ne faites nullement la preuve par des documents de votre situation militaire actuelle, et vous ne faites pas la preuve quant à un sursis actuel ou non, dès lors, le Commissariat général ne peut s'assurer si vous l'avez déjà fait ou non. Il vous a été demandé si vous auriez eu les mêmes craintes de faire votre service militaire s'il n'y avait pas eu cette arrestation au cours de laquelle vous aviez dit aux autorités être sympathisant du DHKP/C, vous avez répondu que vous n'auriez pas eu ces craintes invoquées (voir entretien CGRA, p.9) ; or, puisque vos déclarations quant au DHKP/C et à cette arrestation de fin 2018/ janvier 2019 manquent de crédibilité, le Commissariat général ne voit aucune raison pour laquelle vous auriez des craintes de faire votre service militaire. Enfin, vous vous êtes montré inconsistant sur la teneur de votre crainte en lien avec votre service militaire, en disant de manière très vague « je ne sais pas, tout peut arriver » (idem, p.9).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour en Turquie. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Le requérant déclare que vu la situation politique et la répression des opposants au AKP, vu la répression contre la population kurde, vu la répression contre la population de confession alévie et vu son passé ainsi que celui de sa famille, il lui est impossible de comprendre la décision négative de la partie défenderesse.

Il dit que, « sans être un militant engagé », il a participé à des manifestations et des rencontres qui lui ont valu des répressions, arrestations et maltraitements.

Étant donné qu'il suppose qu'il s'est soit mal exprimé, soit que son récit a mal été traduit, il expose son « autobiographie » : il rappelle qu'il est d'origine kurde et de confession alévie et que les membres de sa famille ont quitté un à un la Turquie, raison pour laquelle il a voulu rester à l'écart de toute forme de militantisme. À la suite des événements de Gezi, il aurait toutefois été plus actif dans le quartier. Par deux fois, il aurait été arrêté en 2014. À la suite de la pression de sa famille, il aurait décidé de rester à l'écart des activités. En début d'année 2019, il aurait toutefois été interpellé par les autorités turques, interrogé quant à son frère réfugié en France et d'autres membres de sa famille, menacé d'enfermement et invité à collaborer avec eux. Il dit qu'au village, il craignait d'être arrêté pour le service militaire. Il ajoute que la police a arrêté des personnes dans son entourage et leur a soumis des déclarations des témoins secrets. Après avoir longuement réfléchi, il aurait donc décidé de quitter le pays.

Il précise encore qu'il n'a jamais dit qu'il était membre du DHKP/C, mais que les personnes qu'il connaissait disaient soit qu'ils étaient membres du *Dev Genc* (la jeunesse révolutionnaire) soit de *Halk Cephesi* (Front populaire).

Il explique qu'en 2019-2020, des personnes ont été arrêtées pour devenir des repentis et signer des documents accusant d'autres. Il craint de devoir soit signer un tel document, soit prendre le risque d'être arrêté. Il déclare qu'il s'agit d'une pratique courante qui vise même les membres du groupe *Yorumu* ou du Bureau des avocats du peuple.

Concernant son service militaire, il déclare qu'il lui est impossible d'effectuer celui-ci « pour les forces d'un État qui a massacré des millions de Kurdes et d'aléviés ». Il s'agirait d'un motif supplémentaire de sa demande de protection internationale.

Enfin, il précise qu'il n'a pas trouvé d'avocat et qu'il a donc du introduire seul son recours.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 22 mars 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur la situation des membres de la minorité alévie et sur le service militaire en Turquie* » (dossier de la procédure, pièce 8).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 8 mai 2024, la partie requérante a déposé des documents présentés comme suit :

« Pièce n°1 : [24.04.2019] - Parquet général turque - Demande d'ordonnance de restriction ;

Pièce n°2 : [24.04.2019] – Jugement :

Pièce n°3 : [07.05.2019] - Mandat d'arrêt ;

Pièce n°4 : [12.02.2024] – Maître [S. Ö], Président du Barreau de Van – Attestation ;

Pièce n° 5 : [22.02.2024] - Maître [Y. S.], avocat – Attestation

Pièce n° 6 : Récit de Monsieur [K.]

Pièce n° 7 : [12.04.2022] – OFPRA – Turquie – Le service militaire » (dossier de la procédure, pièce 9).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 7 mai 2024, la partie défenderesse a déposé des documents présentés comme suit :

« 1) COI FOCUS TURQUIE : Les alévis

2) COI FOCUS TURQUIE : Le service militaire

3) COI Focus TURQUIE : Rachat du service militaire 14 septembre 2023 (mise à jour)

4) COI Focus TURQUIE : Situation sécuritaire 10 février 2023 (mise à jour) » (dossier de la procédure, pièce 11).

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces documents et informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex-nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention

de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, craint d'être enrôlé pour faire son service militaire et d'être arrêté si un mandat d'arrêt est émis contre lui, car son nom est associé au DHKP/C.

6.4. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5. Par le biais d'une note complémentaire du 8 mai 2024, le requérant a notamment déposé des documents judiciaires.

En raison du dépôt « tardif » de ces documents, l'authenticité des documents judiciaires n'a pas encore pu être vérifiée par la partie défenderesse.

6.6. En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel, l'instruction de l'affaire est insuffisante et que les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé de la demande de protection internationale du requérant.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt (en particulier, l'authenticité des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale), étant entendu **qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.**

6.8. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale afin qu'elle procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 novembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET